

Section 17 L'identification et la localisation approximative des infrastructures et équipements importants

Article 48

Méthodologie spécifique

La Communauté identifie de façon spécifique certaines infrastructures et équipements, actuels ou à venir, qu'elle considère importants.

La localisation approximative de ces infrastructures et équipements importants actuels ou à venir est déterminée tant de façon spécifique, sur la carte reproduite à l'annexe E, que de façon générale, d'après les affectations autorisées dans le document complémentaire par aire d'affectation.

Ces modes de détermination de la localisation approximative de ces infrastructures et équipements importants laissent diverses possibilités quant à une intervention relative à ces infrastructures et équipements sur le territoire de la Communauté.

Article 49

Identification des infrastructures et équipements importants

Aux fins du schéma d'aménagement, sont identifiés les infrastructures et équipements importants, actuels ou à venir, suivants :

a) équipements et infrastructures d'élimination et de valorisation des déchets :

- incinérateur;
- site d'enfouissement;
- dépotoir à neige;
- écocentre

Tout dépotoir à neige dont la localisation approximative n'est déterminée ni de façon spécifique sur la carte reproduite à l'annexe E, ni de façon générale est, aux fins du schéma d'aménagement, considéré de nature locale et n'est donc pas visé par les dispositions de ce schéma d'aménagement.

b) garage municipal;

c) équipements et infrastructures touristiques :

- centre de congrès régional;
- centre d'accueil touristique régional.

Tout centre de congrès de moins de 1 000 mètres carrés de superficie n'est pas considéré comme une infrastructure et un équipement important et n'est donc pas visé par les dispositions de la présente section. Dans un tel cas, les autres dispositions du schéma d'aménagement s'appliquent, plus particulièrement, celles concernant l'affectation Administration et Services.

Article 50

Localisation approximative des infrastructures et équipements importants

La localisation approximative des infrastructures et équipements importants, visés dans la présente section, est généralement déterminée de façon spécifique sur la carte reproduite à l'annexe E.

En outre, dans le cas où une affectation du sol ayant trait à une infrastructure ou un équipement important visé dans la présente section est autorisée à l'intérieur d'une aire d'affectation, la localisation approximative de cette infrastructure ou équipement important peut alors être déterminée, soit par les limites cartographiques de cette aire d'affectation, soit, le cas échéant, par les indications sur la carte reproduite à l'annexe E.

Article 51

Principes d'interprétation

L'identification et la localisation approximative dans la présente section des infrastructures et équipements importants prévus à l'article 49 ont pour objectif qu'une intervention relative à ces équipements et ces infrastructures ne puisse être réalisée que conformément à une localisation approximative prévue au schéma d'aménagement.

Plus particulièrement, dans le cas où une affectation du sol ayant trait à une infrastructure ou un équipement important visé dans la présente section est autorisée à l'intérieur d'une aire d'affectation, toute intervention relative à cet équipement ou infrastructure est réputée conforme aux objectifs du schéma concernant la localisation de ces équipements, lorsque cette intervention est réalisée à l'intérieur des limites cartographiques de cette aire d'affectation.

L'identification et la localisation approximative dans la présente section des infrastructures et équipements importants peuvent, aux fins de la conformité d'une réglementation municipale d'urbanisme, être, si nécessaire, traduits exclusivement au plan d'urbanisme de la municipalité.

Finalement, un dépotoir à neige considéré de nature locale aux termes de l'article 49 n'étant pas visé par les dispositions du schéma d'aménagement, une intervention relative à un tel équipement peut être réalisée sans que les dispositions de ce schéma d'aménagement ne puissent lui être opposées.